

A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 15 Avenue de l'Industrie
79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
789 892 502 RCS NIORT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2026

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle qu'il a été confié au Conseil de Surveillance, depuis la constitution de la Société, le pouvoir de prononcer l'exclusion de plein droit de tout associé en cas de fin juridique de son contrat de travail ou de la résiliation de son mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON, comme stipulé à l'article 19 des statuts, décide de modifier, en conséquence, les articles 14-2, 15 et 19 des statuts.

De plus, l'Assemblée Générale décide que les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Nouvelle rédaction de l'article 14-2 des statuts

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

« 14-2 - Exclusion »

Un associé est exclu de plein droit en cas de fin juridique de son contrat de travail quelque soit la cause et la partie qui en est l'initiateur ou de résiliation d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON.

S'agissant plus particulièrement des actions inscrites dans un PEE, conformément aux dispositions de l'article R3332-3 du code du travail, chaque Associé PEE ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, sa qualité de salarié ou de mandataire social ou dirigeant de l'une des Sociétés partie au Plan d'Epargne des sociétés du Groupe CLISSON, s'engage expressément et irrévocablement, obligeant solidairement tout héritier, successeur, ayant-droit, fussent-ils mineurs ou incapables à céder à la Société ou à tout autre personne morale ou physique, associé ou non, qui lui aura été substituée sur simple décision du Conseil de Surveillance, l'intégralité des Titres Sous PEE qu'il détient, à la première demande de la Société présentée à compter de la date de la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de dirigeant.

Une telle cession des Titres Sous PEE devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'achat visée ci-dessus, sans que leur titulaire ne puisse s'y opposer.



A défaut de remise par l'Associé PEE concerné d'un ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la demande d'achat visée ci-dessus, la cession de ses Titres Sous PEE pourra être régularisée par le Président, sur justification du paiement du prix de cession. En conséquence, le Président sera habilité à établir l'ordre de mouvement correspondant en lieu et place du titulaire des Titres Sous PEE concerné et à constater leur cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Dans tous les cas, la liquidité, si elle doit être assurée par la société ASGC, ne pourra intervenir que dans la mesure où le montant à décaisser ne met pas en défaut de paiement la société. Dans le cas contraire un plan de règlement devra être négocié d'un commun accord entre les parties de façon à assurer le règlement de la cession dans un délai raisonnable permettant à la société de mobiliser les fonds nécessaires.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil de Surveillance. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par tout moyen.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction de l'article 15 des statuts

« ARTICLE 15 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION »

1. *Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 8-2-2 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits et exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.*

Pour déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la Présidence inscrira, par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

2. *Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la Présidence.*

L'exclusion prend effet à la date de la décision du Conseil de Surveillance qui la prononce.

Elle est notifiée par tout moyen à l'intéressé.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de ses actions.

Le rachat des actions de l'associé qui se retire ou qui est exclu est effectué par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, sans préjudice de la faculté pour le Conseil de Surveillance de décider de substituer en tout ou partie à la Société un ou plusieurs tiers acquéreurs répondant aux critères prévus à l'article 6 des présents statuts et/ou un ou plusieurs associés de la Société.

Pour le calcul de la valeur des actions, il sera fait application des règles suivantes : »

Le reste de l'article demeure inchangé.

 2

**Nouvelle rédaction du sous-article « Pouvoirs du Conseil de Surveillance »
de l'article 19 des statuts**

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

« La Société est dirigée par le Président, le Conseil de Surveillance n'ayant aucun pouvoir de direction de la Société.

Le Conseil de Surveillance nomme le Président de la Société et fixe le cas échéant à cette occasion les modalités de sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance a collectivement compétence en matière d'agrément des souscriptions et d'exclusion d'un associé au sens de l'article 14-2 des statuts.

Le Conseil de Surveillance convoque les assemblées générales.

Il est également rappelé que les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance, avant leur conclusion par le Président :

- Acquisition ou cession de participation,
- Toute décision d'emprunt,
- Toute décision de placement de la trésorerie,
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par

358 885 voix pour
- voix contre
- abstention

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par

358 885 voix pour
- voix contre
- abstention

Certifié conforme

Le Président

